

# **CH\_VB JAAC 69.58 vom 10. November 2004**

Bundesverwaltung, 2004-11-10, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_69.58\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_69.58__)

FR: CH\_VB JAAC 69.58 du 10 novembre 2004

IT: CH\_VB JAAC 69.58 del 10 novembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Autorizzazione in materia di procedimento giudiziario contro i delitti politici. Denuncia. Principio dell'opportunità. Art. 105 PP. Art. 271 n. 1 CP. Art. 5, 44 e 71 PA. - La decisione d'autorizzazione in materia di procedimento giudiziario contro i delitti politici non costituisce una decisione ai sensi dell'art. 5 PA. Di conseguenza, il ricorso è irricevibile (consid. 2). - Esame, quale denuncia, del ricorso irricevibile (consid. 4). - In materia di procedimento giudiziario contro i delitti politici, la nozione di delitto politico deve essere interpretata in modo ampio (consid. 5). - L'applicazione del principio dell'opportunità è autorizzata per la concessione o il rifiuto dell'autorizzazione secondo l'art. 105 PP (consid. 6). Extrait des considérants:

### **E. 2**

police [Org DFJP], RS 172.213.1) a uniquement pour objet de déterminer si la poursuite pénale ouverte par le MPC contre X et inconnu pour violation de l'art. 271 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0) est opportune ou non. Il n'a pas pour objet de régler les droits et obligations des personnes poursuivies ou du dénonciateur. L'acte attaqué ne constitue donc pas une décision au sens de l'art. 5 PA pouvant faire l'objet d'un recours. Il s'agit d'une mesure organisationnelle en matière de poursuite d'un délit politique entre le DFJP et le MPC. Partant, le recours est irrecevable.

### **E. 4**

Même s'il y a irrecevabilité du recours, il est toutefois loisible au Conseil fédéral, en sa qualité d'autorité de surveillance, d'intervenir au sens de l'art. 71 PA contre l'autorité qui transgresse d'une manière répétée ou susceptible de l'être des dispositions claires de droit matériel ou de procédure, soit une situation qu'un Etat de droit ne peut pas tolérer d'une manière durable (JAAC 60.20 consid. 7.1 et JAAC 57.32 consid. 2). Le dénonciateur n'a toutefois aucun des droits reconnus à la partie (art. 71 al. 2 PA).

### **E. 5**

Le recourant reproche au DFJP d'avoir considéré l'art. 271 CP comme un délit politique. L'art. 271 ch. 1 CP punit de l'emprisonnement et, dans les cas graves, de la réclusion celui qui, sans y être autorisé, a procédé sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics. Cette infraction est une des infractions prévues au treizième titre du CP intitulé «crimes ou délits contre l'Etat et la défense nationale». La loi ne définit pas le terme de «délit politique» de l'art. 105 PPF. Il s'agit donc d'une notion juridique non définie et sujette à interprétation par les autorités d'application du droit. Le fait que la poursuite des infractions du seizième titre du CP doive explicitement faire l'objet d'une autorisation du Conseil fédéral (art. 302 CP) ne permet pas de conclure que cette autorisation n'est pas nécessaire pour d'autres infractions. La jurisprudence constante du

MPC, du DFJP et du Conseil fédéral, en accord avec celle du Tribunal fédéral (ATF 118 IV 371 consid. 4d et ATF 110 Ib 280 consid. 6c), interprète la notion de délit politique au sens large, englobant notamment les délits contre l'Etat suisse et sa défense nationale. Ainsi, le DFJP n'a transgressé aucune disposition claire de droit matériel ou de procédure en considérant qu'une autorisation est requise pour la poursuite judiciaire pénale.

## **E. 6**

Le recourant reproche ensuite au DFJP d'avoir refusé d'octroyer une autorisation de poursuite judiciaire contre X et inconnu pour actes exécutés sans droit pour un Etat étranger (art. 271 CP). Dans son ordonnance du 8 novembre 2003, le DFJP a refusé d'octroyer au MPC une autorisation de poursuite judiciaire pour des motifs purement d'opportunité, le délit politique reproché étant de trop peu de gravité. L'application du principe de l'opportunité est autorisée pour l'octroi ou le refus d'autorisation prévu à l'art. 105 PPF (Journal des Tribunaux [JdT] 1994 IV 179 consid. 2c/aa; JAAC 51.5; Roland Hauenstein, op. cit., p 75). Ainsi, le DFJP n'a transgressé aucune disposition claire de droit matériel ou de procédure en n'octroyant aucune autorisation de poursuite judiciaire. 3

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 69.58 - Extrait de la décision du Conseil fédéral du 10 novembre 2004 en la cause X contre le Département fédéral de justice et police [exe 2004.1964] In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2005 Année Anno Band 69 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 007 010 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.